

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0264 du 13/01/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0264 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0264, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de 8 villas sur la commune de La Londeles-Maures (83), déposée par AKTIMO, reçue le 20/11/2014 et considérée complète le 20/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles CR 1, 2, 3 sur une surface de 13420m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la construction de 8 villas individuelles avec piscine d'une SHON totale de 1341m<sup>2</sup> et la création d'une voie de desserte de 7,40m de large sur une longueur de 370 m ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale, en zone UFc du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19/06/2013,
- en ZNIEFF de type II "Maures",
- proche du site Natura 2000 FR9301622 "La Plaine et le Massif des Maures",
- en zone de risque "modéré à fort" du Plan de Prévention du Risque incendie de Forêt, approuvé le 29/07/2014 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet respectera les prescriptions du Plan de Prévention du Risque incendie de Forêt ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- réaliser les travaux en période non propice à la reproduction des espèces présentes ou avérées,
- conserver les espaces naturels de la partie sud du site,
- réaliser les aménagements paysagers adéquats (plantations d'espèces locales méditerranéennes, projection de semis sur les talus de la voie de desserte),
- évacuer les matériaux excédentaires vers une décharge agréée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de 8 villas sur la commune de La Londe-les-Maures (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour la construction de 8 villas situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

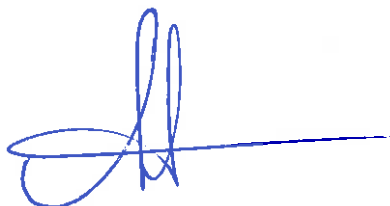
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à AKTIMO.

Fait à Marseille, le 13/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

